Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) **Conseil Municipal du** **Lundi 28 septembre 2026**	**DATE DE CONVOCATION : 22 septembre 2026** **DATE D'AFFICHAGE : 22 septembre 2026** Nombre de Conseillers en exercice : **19** Nombre de Conseillers présents : **19** Nombre de Conseillers votants : **19**

L'an deux mil vingt-six, le **Lundi 28 Septembre**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric ROULIER, Maire.

Présents : Monsieur Stanislas TEZIER, Madame Catherine WATIAU, Monsieur Bruno GRATKOWSKI, Madame Sophie TRACOU, Monsieur Jean-Pierre BÜCHEL, Mesdames Emilie LARDIERE et Sylvie GIRBEAU, Monsieur Jean-Paul FICHEN, Madame Gwénaëlle JOUAN, Monsieur Erwann CITEAU, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jacques VINCENT, Madame Catherine WALLET, Monsieur Didier CRESPEL, Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Nicolas THARREAU, Madame Aurélie ANÉZO et Monsieur Benoit HERON.

Monsieur Stanislas TEZIER a été élu secrétaire de séance.

GESTION DES ALGUES VERTES ÉCHOUÉES SUR LES PLAGES – CONDITIONS DE DÉPÔT SUR LES PLATEFORMES D'ÉGOUTTAGE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MESQUER ET CAPATLANTIQUE LA BAULE-GUÉRANDE AGGLO

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans sa séance du 3 mai 2012 le Conseil Communautaire a approuvé le plan d'actions de gestion des algues vertes échouées sur les plages dans le cadre de sa compétence de lutte contre les espèces végétales dommageables à la communauté.

Les communes assurent le ramassage des algues vertes échouées sur les plages et les transportent sur les aires d'égouttage aménagées. Cap Atlantique assure le chargement des algues égouttées pour :

- Un épandage en frais dans les exploitations agricoles,
- Une exportation en cas d'arrivées massives vers des unités de compostage autorisées,
- Un transport vers toute autre filière opérationnelle de valorisation étudiée et validée par les services de Cap Atlantique, en fonction des évolutions techniques et règlementaires.

Les exigences de cette prestation entrainent des conditions de ramassage rigoureuses à mettre en œuvre par les communes de façon à permettre à Cap Atlantique d'atteindre son objectif de valorisation en évitant les plans d'épandage.

Les sites d'égouttage sont soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rubrique n° 2716. A ce titre, les conditions d'admission découlant des arrêtés devront être respectées. Cela implique notamment la mesure de la concentration H2S des algues apportées ainsi que la tenue d'un registre.

Les dispositions de la présente convention doivent donc s'entendre comme des prescriptions a minima. Après la réception des arrêtés de déclaration, Cap Atlantique rédigera donc une procédure d'admission

des algues qui abordera les questions de sécurité du personnel, de conditions d'acceptation et de traçabilité des algues.

La présente convention a pour objet de définir les prescriptions techniques et de santé publique dans l'organisation partagée entre les communes et Cap Atlantique de la filière de valorisation des algues vertes incorporées aux déchets verts en vue de la fabrication d'un compost répondant à une des normes rappelées ci-dessus. La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er juin 2026, pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Mesquer et CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo concernant la gestion des algues vertes échouées sur les plages, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe : convention

Le secrétaire de séance
Stanislas TEZIER

Maire
Éric ROULIER

MAIRIE DE MESQUER
R.F.
44420

Reçu au contrôle de légalité
le 02/10/2026
Publié ou notifié
le 02/10/2026
Le Maire,

Reçu au contrôle de légalité
le 05/10/2026
Publié ou notifié
le 06/10/2026
Le Maire,

CapAtlantique
LA BAULE-GUÉRANDE AGGLO

CONVENTION

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE

ET

LA COMMUNE DE MESQUER

GESTION DES ALGUES VERTES ECHOUEES SUR LES PLAGES

CONDITIONS DE DEPOT SUR LES PLATEFORMES D'EGOUTTAGE

Entre les soussignés ;

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique « CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo », sise au 3 Avenue des Noëlles 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, représentée par son Président en exercice, M. Nicolas CRIAUD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°26.42.CC du 23 avril 2026,

Ci-après dénommée « CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo » ou « l'Agglo »

D'une part,

La Commune de Mesquer représentée par Éric ROULIER agissant en qualité de maire et dument habilité aux fin de signature en application de la délibération du 22 septembre 2026,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part.

Préambule

Dans sa séance du 3 mai 2012 le Conseil Communautaire a approuvé le plan d'actions de gestion des algues vertes échouées sur les plages dans le cadre de sa compétence de lutte contre les espèces végétales dommageables à la communauté.

Les communes assurent le ramassage des algues vertes échouées sur les plages et les transportent sur les aires d'égouttage aménagées. Cap Atlantique assure le chargement des algues égouttées pour :

- un épandage en frais dans les exploitations agricoles,
- une exportation en cas d'arrivées massives vers des unités de compostage autorisées,
- un transport vers toute autre filière opérationnelle de valorisation étudiée et validée par les services de Cap Atlantique, en fonction des évolutions techniques et règlementaires.

Les exigences de cette prestation entrainent des conditions de ramassage rigoureuses à mettre en œuvre par les communes de façon à permettre à Cap Atlantique d'atteindre son objectif de valorisation en évitant les plans d'épandage.

Les sites d'égouttage sont soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rubrique n° 2716. A ce titre, les conditions d'admission découlant des arrêtés devront être respectées. Cela implique notamment la mesure de la concentration H2S des algues apportées ainsi que la tenue d'un registre.

Les dispositions de la présente convention doivent donc s'entendre comme des prescriptions a minima. Après la réception des arrêtés de déclaration, Cap Atlantique rédigera donc une procédure d'admission des algues qui abordera les questions de sécurité du personnel, de conditions d'acceptation et de traçabilité des algues.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les prescriptions techniques et de santé publique dans l'organisation partagée entre les communes et Cap Atlantique de la filière de valorisation des algues vertes incorporées aux déchets verts en vue de la fabrication d'un compost répondant à une des normes rappelées ci-dessus.

Article 2 – Prestations à la charge des communes

Les communes assurent le ramassage des algues vertes échouées sur les plages, le transport et le déchargement sur des aires d'égouttages aménagées par Cap Atlantique.

Les actions de ramassage doivent être réalisées d'une manière rigoureuse. Les algues vertes déchargées sur les aires d'égouttage doivent impérativement :

- être dépourvues de corps étrangers de toutes natures ; verres, plastiques, bois, pierres, etc.....
- être limitée en algues brunes
- ne pas contenir abusivement de sable et de coquillages.

Le ramassage et le transfert sur les aires d'égouttage doivent être réalisés aussi vite que possible après la surveillance de l'échouage. **Seules les algues vertes qualifiées de fraîches pourront être admises sur les aires d'égouttage.**

Article 3 – Prestations à la charge de Cap Atlantique

Cap Atlantique assure la mise à disposition du personnel des communes et de la communauté, du matériel de détection H2S ainsi que les masques respiratoires.

Cap Atlantique met à disposition des communes du matériel de ramassage sur les plus grands estrans équipant l'avant des tracteurs de manière à limiter la présence de sable dans les algues. Ce matériel est maintenu en l'état par ses soins.

Cap Atlantique assure le chargement, le transport soit pour épandage, soit pour traitement vers des plates-formes extérieures ou encore pour l'intégration éventuelle des algues vertes égouttées dans un broyat de déchets verts en vue de la fabrication d'un compost tel que mentionné ci-dessus, puis la valorisation de ce compost.

Article 4 – Accès aux aires d'égouttage

Les communes de la Turballe, Piriac-sur-Mer et Mesquer utilisent l'aire d'égouttage aménagée dans l'enceinte de la déchetterie de Piriac-sur-Mer.

Les communes d'Assérac et de Pénestin utilisent l'aire d'égouttage aménagée dans l'enceinte de la déchetterie de Pénestin.

Les communes du Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule et Pornichet utilisent l'aire d'égouttage aménagée dans l'enceinte de la station d'épuration de Livery à Guérande (annexe 1).

Les aires d'égouttage sont isolées de tous les services dédiés aux usagers des déchetteries.

Les accès de véhicules s'effectuent par des entrées de services dédiées uniquement à leur usage.

Les plateformes d'égouttage sont placées sous surveillance permanente du gaz H2S, reliées à des alarmes.

Article 5 – Ouverture et fermeture des portails

Chaque conducteur doit disposer dans son véhicule d'un détecteur et d'un masque de respiration.

Chaque conducteur procède au déchargement des algues vertes, dispose du numéro d'ouverture du portail et assure également la fermeture de celui-ci après avoir quitté le site.

Article 6 – Organisation des sites

Un agent sera affecté sur chaque site d'accueil au contrôle des dépôts des algues vertes en provenance des plages.
Les agents communaux devront au préalable du dépôt prévenir par téléphone un responsable d'exploitation du service déchets de leur arrivée sur le site de transit.

Lors de l'arrivée sur site, l'agent établit un contrôle visuel des apports afin d'éviter toute non-conformité dans les dépôts et il indique à l'agent apporteur l'aire d'égouttage des algues vertes.

Tout apport sera rigoureusement enregistré dans un registre d'exploitation. L'agent chargé de l'aire de transit y indiquera, la date et l'heure de ramassage, la plage et la commune de provenance, la date et l'heure du dépôt, la quantité déposée et toutes remarques éventuelles.

Tout comme les dépôts, les évacuations des lots d'algues vertes égouttées feront l'objet d'un enregistrement dans le registre d'exploitation par l'agent de contrôle.

Afin d'assurer la continuité de la traçabilité des algues vertes, le prestataire en charge de l'évacuation des algues vertes devra se présenter sur le site de Kéraline avec les justificatifs des lots qu'il transporte depuis le site de d'égouttage.

Article 7 – Contrôle in-situ

Un agent communautaire procède à la surveillance visuelle du contenu des algues déposées ainsi qu'à une mesure d'H2S.

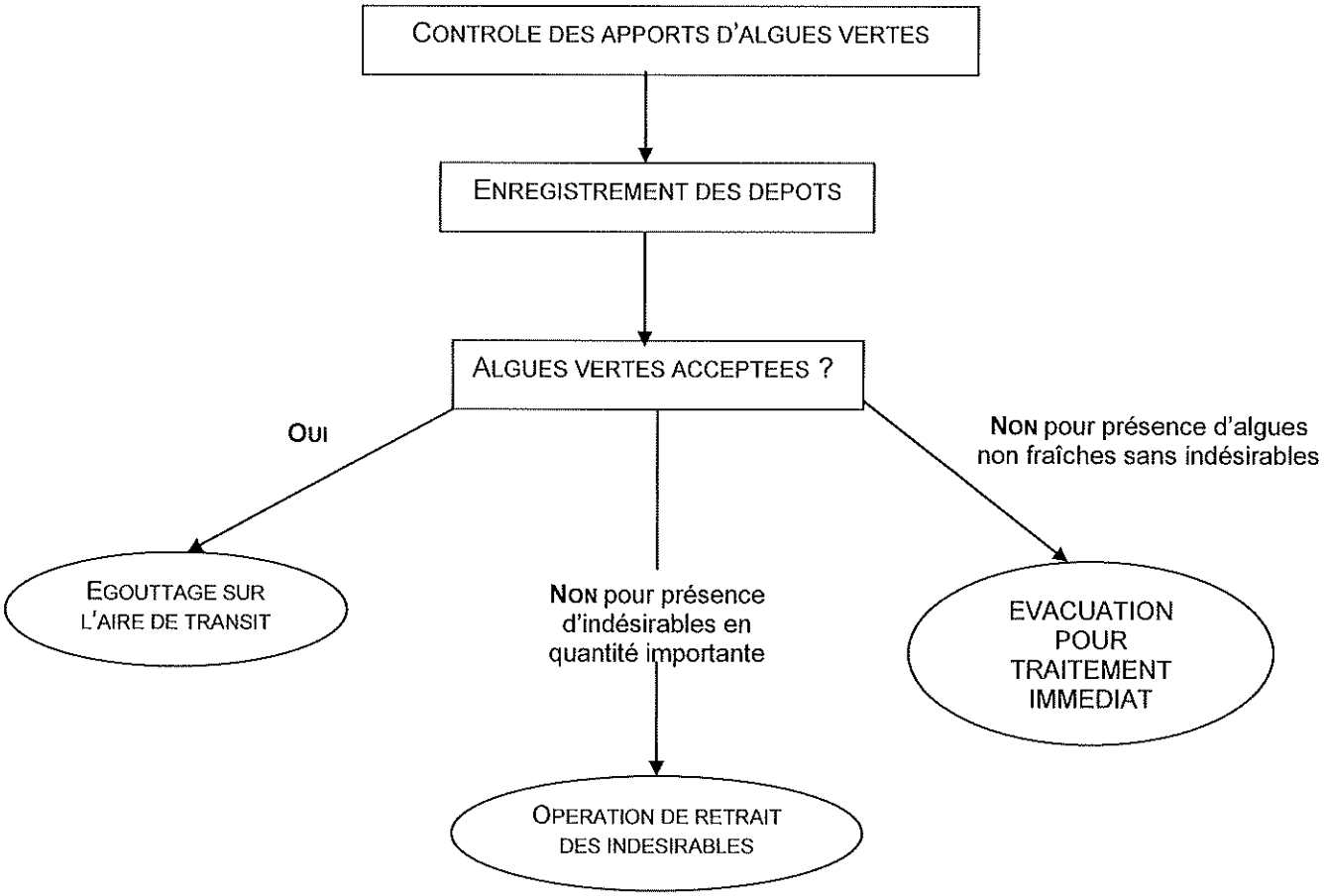
Il peut imposer son refus de déchargement si les prescriptions de ramassage sur les plages mentionnées à l'article 2 ci-dessus ne sont pas respectées.

7.1- *Acceptation d'un produit sur le site*

La procédure d'acceptation des algues vertes en provenance des plages permet de garantir le respect des différentes conditions d'épandage ainsi que , la production d'un support de culture ou d'un compost de qualité.

Avant toute acceptation, le produit est vérifié par rapport au cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. Pour cela, une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière première est demandée aux communes en charge du ramassage des algues vertes sur les plages.

PROCEDURE D'ACCEPTATION DES ALGUES VERTES SUR L'AIRE DE TRANSIT



7.2 - *Contrôle des intrants*

Le contrôle des algues porte sur :

- ✓ le degré de fraîcheur des algues;
- ✓ l'identification de la quantité d'H2S (équipement de détecteur portatif d'H2S);
- ✓ la présence d'indésirables (sable, galets, cordages, plastiques, algues brunes...) ;
- ✓ l'aspect physique du produit.

Un produit est déclaré non-conforme lorsqu'il ne correspond pas aux critères définis par le cahier des charges.

Le contrôle permet d'apprécier la qualité des déchets livrés, en particulier :

- ✓ la non fraicheur des algues vertes ramassées.
- ✓ la présence d'indésirables dans les apports d'algues vertes en quantités très importantes – sables, cailloux, bois, plastiques,...: Le chargement sera refusé et l'agent apporteur devra procéder par ses propres moyens au tri préalable des indésirables. Une fois le tri correctement réalisé il pourra se représenter sur le site pour égouttage des algues vertes.

Article 8 – Registre algues vertes rentrantes

Avant de quitter le site chaque conducteur indique sur le registre le volume estimé d'algues vertes, la date et l'heure du déchargement et sa provenance.

Article 9 – Les consignes de sécurité

Celles-ci sont affichées sur chaque site d'égouttage et doivent être respectées par tous ceux autorisés à pénétrer. Un plan de prévention sera remis à chaque commune qui devra sensibiliser ses agents et/ou prestataires.

Article 10 – Prestataires des communes

Dans le cas où les communes confient à des prestataires le ramassage et le transport vers les sites d'égouttage des algues vertes, les communes doivent veiller à ce que ceux-ci respectent scrupuleusement les prescriptions de cette présente convention.

La dotation de matériel de sécurité pour le personnel de prestataires des communes est à la charge de l'entreprise choisie par les communes.

Article 11 – Aspects financiers

En approuvant, en Conseil Communautaire du 3 mai 2012, le plan d'actions de gestion des algues vertes échouées sur les plages, Cap Atlantique et les communes littorales se sont entendus sur le financement des prestations (annexe 2 : délibération du Conseil Communautaire et copie du plan d'actions).

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2026, et ce, pour une durée de 3 ans renouvelable d'une façon tacite par période de un an dans la limite de deux années supplémentaires.

Article 13 – Annexes

- Annexe 1: plan d'aménagement et d'accès à la déchetterie de Piriac-sur-Mer
- Annexe 2 : délibération du Conseil Communautaire sur le plan d'actions de gestions des algues vertes échouées sur les plages
- Annexe 3 : plan de prévention

Fait en deux exemplaires
Herbignac, le 30/09/2026

Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique

Maire de la commune de Mesquer

MAIRIE DE MESQUER
R.F.
44420